

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE RUE ALTGASS

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement du parvis de l'école maternelle des Vosges visant à sécuriser l'accès et la dépose des élèves, des places de stationnement et de dépose minute, accessibles uniquement depuis la rue Altgass à BARR, il y a lieu d'y créer un emplacement strictement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte mobilité inclusion ou d'une carte européenne de stationnement, dont la validité ne peut en aucun cas excéder la date du 31 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Un emplacement strictement réservé aux seuls véhicules arborant une carte mobilité inclusion ou éventuellement une carte européenne de stationnement - dont la validité ne peut en aucun cas excéder la date du 31 décembre 2026 - est matérialisé rue Altgass à BARR, devant le parvis de l'école maternelle des Vosges.

Article 2 - L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y est formellement interdit.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,

- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3459

BARR, le 26 août 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

